



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Foix, le 05 NOV. 2019

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale,

En communication à :

Madame la sous-préfète de Pamiers et monsieur
le sous-préfet de Saint-Girons

Monsieur le président de l'association des
maires et des élus de l'Ariège

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – année 2020

Réf : Articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334- 19 à R 2334-35 du code général des
collectivités territoriales (CGCT)

Décisions de la commission départementale d'élus du 19 septembre 2019

PJ : Modalités de gestion (*annexe 1*)

Dossier type de demande de subvention (*annexe 2*)

Modalités de versement de la subvention (*annexe 3*)

Demande d'avance portant certificat de commencement d'opération (*annexe 4*)

Demande d'acompte ou de solde portant certificat d'exécution des travaux (*annexe 5*)

État récapitulatif des dépenses (*annexe 6*)

Guide méthodologique de la procédure dématérialisée de dépôt de dossier

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010. Elle est destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondant aux conditions d'éligibilité listées en annexe, sous réserve des prochaines instructions ministérielles pour l'année 2020 qui comporteront notamment le montant de l'enveloppe départementale.

La gestion 2020 se distingue par la mise en place d'une nouvelle procédure modernisée à double titre :

- d'abord parce qu'elle présente de nouveaux critères de sélection des dossiers permettant de mieux accompagner les collectivités souhaitant intégrer pour leur territoire les enjeux de la transition écologique ;

- ensuite parce qu'elle répond à l'objectif de modernisation de l'action publique en offrant une plateforme d'instruction dématérialisée des dossiers de demande de subvention, via le site www.demarches-simplifiees.fr, qui va vous permettre de déposer et de suivre vos dossiers de façon simple avec un gain de temps important.

En application des textes en vigueur, j'ai réuni le 19 septembre dernier la commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations susceptibles d'être financées au titre de la DETR ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles au titre de l'année 2020.

J'ai proposé à la commission d'introduire un bonus écologique de 10 à 15 % afin d'encourager les projets présentant une dimension environnementale (performances énergétiques des bâtiments) et ceux qui intègrent des constructions en bois ou des matériaux biosourcés. J'ai également proposé pour tous les projets qui consomment des espaces naturels, agricoles, forestiers ou qui artificialisent les sols (ex : nouveau bâtiment, parking...) la production dans le dossier de demande de DETR d'une note d'opportunité montrant les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental du projet.

Ces propositions ont recueilli un avis favorable unanime de la commission. Vous trouverez en annexe le dispositif qui a été arrêté.

Par ailleurs, deux catégories existantes ont été modifiées :

1. - augmentation du plafond de 75 000 € à 150 000 € pour la catégorie des communes « École, y compris cantine : grosses réparations, aménagement, réhabilitation »,
2. - pour la catégorie du logement social, les projets pourront porter au-delà la réhabilitation du logement social existant, sur la réhabilitation du patrimoine en logement social, sur la base, pour ces deux types d'opération, d'un plan de financement exhaustif excluant les prêts de la caisse des dépôts et consignation qui sont incompatibles avec des cofinancements État.

La date de dépôt des dossiers est fixée au plus tard le **31 décembre 2019** sous forme dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr. L'instruction des dossiers parvenus hors délai sera reportée sur la campagne DETR 2021. Vous trouverez ci-joint un guide méthodologique de la procédure dématérialisée de dépôt de dossier.

Dans l'éventualité où votre collectivité souhaite déposer plusieurs dossiers, un ordre de priorité devra être établi par vos soins. Par ailleurs, les dossiers présentés sur la programmation 2019 qui n'ont pu être financés peuvent être réexaminés en 2020 sous réserve d'une confirmation écrite de votre part. Le dossier sera éventuellement complété si des éléments nouveaux sont apparus.

Dans un souci de gestion dynamique des crédits, la priorité dans la programmation sera donnée **aux opérations finalisées, techniquement prêtes**, dont la réalisation démarrera rapidement en 2020. Il sera tenu compte des opérations précédemment financées qui n'auraient pas reçu de commencement d'exécution dans les délais requis. Dans le même objectif, il est primordial que tout abandon de projet en cours d'année ayant fait l'objet d'un accord de subventionnement soit signalé sans délai à mes services.

Je vous précise que les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets. Je vous recommande de prendre l'attache des différents services de l'État, en amont du dépôt des dossiers, notamment la direction départementale des territoires et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, afin de recueillir leurs conseils et préconisations.

Ordre de

La préfète

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT
Stéphane DONNOT

ANNEXE 1

Modalités de gestion de la DETR

I - COLLECTIVITES ELIGIBLES

Les communes :

dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population ;

les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus ;

dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR.

Les EPCI à fiscalité propre :

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 20 000 habitants ;

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population est supérieure à 75 000 habitants.

Autres structures :

les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les syndicats mixtes « fermés » composés uniquement de communes et d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les PETR dans la limite du plafond de 60 000 habitants

II- CATÉGORIES D'INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES, TAUX ET PLAFONDS

Pour toutes les collectivités, communes ou établissements publics de coopération intercommunale, création

- **d'un bonus transition écologique de 10 %** applicable aux projets de rénovation de constructions existantes qui présentent :
 - une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40 % (gain d'au moins une classe énergétique)
 - ou une consommation d'énergie inférieure à 80kWh/m².an.

Le gain de performance devra être évalué sur la base d'un diagnostic énergétique avant et après travaux (simulation).

- **d'un bonus transition écologique de 10 à 15 %** applicable aux projets de construction bois et matériaux biosourcés :

- ♦ bonification de 10 % lorsque le volume de bois ou de matériaux biosourcés est supérieur au volume de béton (hors dalle)
- ♦ bonification supplémentaire de 5 % si le bois provient majoritairement d'Occitanie
- ♦ pour l'attribution du bonus, la D.D.T. validera les éléments du dossier démontrant le respect de ces critères

- **d'un bonus transition écologique de 10 %** pour les projets incluant un concept de mobilité durable

Il s'agit de projets offrant des alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture :

- ♦ aménagement d'un itinéraire cyclable
- ♦ aménagement d'un pôle multimodal
- ♦ aménagement de dessertes cyclables des pôles d'équipements multimodaux (PEM)
- ♦ aménagement d'une aire de covoiturage végétalisée
- ♦ aménagement d'une aire piétonne en centre-ville
- ♦ aménagement d'un parking vélos en zone urbaine
- ♦ requalification de voirie hors agglomération avec création d'une piste cyclable

Communes

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION EN % | PLAFOND DE SUBVENTION |
|--|-------------------------|--|
| Écoles, y compris cantines : - grosses réparations, aménagement, réhabilitation, construction, extension - équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement | 40 à 50 | 150 000 € 10 000,00 € |
| Mairies, églises, ateliers et garages communaux, cimetières | 25 à 30 | 30 500 € |
| Voirie dont places et parkings (hors travaux d'entretien) : projets structurants prenant en compte notamment les réseaux THD | 25 à 30 | 30 500 € |
| Réhabilitation de logements sociaux existants ou réhabilitation du patrimoine en logement social (hors prêt CDC) | 20 à 25 | 10 000 € par logement (2 logements maximum) |
| Travaux sur berges relevant de la compétence de la commune (le curage des fossés n'est pas éligible) | 25 à 30 | 30 500 € |
| Matériel de voirie y compris matériel roulant | 25 à 30 | 15 000 € |
| Études-diagnostic des ponts posant des problèmes de sécurité | 40 à 80 | 3 500 € |
| Travaux sur les ouvrages d'art posant des problèmes de sécurité | 30 à 50 | 90 000 € |
| Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté | 25 à 30 | 30 500 € |
| Équipements sportifs et / ou culturels : grosses réparations, constructions, mise aux normes des équipements sportifs | 25 à 30 | 46 000 € |
| Développement économique, social, environnemental, touristique et durable dont assainissement et eau potable | 20 à 30 | 150 000 € |
| Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures péri-scolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...) | 20 à 30 | 250 000 € |
| Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite | 20 à 50 | 60 000 € |
| Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection) | 20 à 50 | 20 000 € |
| Restauration des objets d'art non inscrits au patrimoine | 20 à 50 | 10 000 € |
| Mise en conformité de l'adressage postal | 20 à 50 | 10 000 € |

Groupements de communes

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION EN % | PLAFOND DE SUBVENTION |
|---|-------------------------|--|
| Écoles y compris cantines | 40 à 50 | 200 000 € |
| Équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement | 30 à 50 | 25 000€ |
| Voirie dont places et parkings (hors travaux d'entretien) : projets structurants prenant en compte notamment les réseaux THD | 30 à 50 | 350 000€ |
| Équipements sportifs, culturels, touristiques (dont mise aux normes des équipements sportifs) | 30 à 50 | 150 000 € |
| Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté | 30 à 50 | 122 000 € |
| Travaux sur berges (le curage des fossés n'est pas éligible) | 30 à 50 | 76 000 € |
| Matériel de voirie y compris matériel roulant | 30 à 50 | 30 000 € |
| Bâtiments administratifs, ateliers et garages | 25 à 50 | 76 000 € |
| Développement économique, social, environnemental, touristique et durable, (assainissement et eau potable, signalétique touristique) | 20 à 50 | 300 000 € |
| Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures périscolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...) | 20 à 50 | 250 000 € |
| Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite | 20 à 50 | 100 000 € |
| Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection) | 20 à 50 | 20 000 € |
| Réhabilitation de logements sociaux existants ou réhabilitation du patrimoine en logement social (hors prêt CDC) | 20 à 25 | 10 000 € par logement (2 logements maximum) |

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions des articles R 2334-21 à 25 du CGCT, la demande de subvention est constituée sur le modèle de dossier type figurant en annexe 2. Le dossier doit comporter les pièces obligatoires, mais également les pièces supplémentaires en fonction de la nature de l'opération.

Ce dossier sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr (voir guide méthodologique ci-joint).

IV- RÉGIME DES DÉCISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2018-1522 du 25 juin 2018 codifiées à l'article R 2334-24 du CGCT, le démarrage de l'opération est possible à la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Un accusé de réception sera délivré attestant de cette date. Ce document ne vaut pas décision d'octroi de la subvention

Pour les dossiers non retenus en 2019, il appartient au demandeur d'informer par écrit les services du maintien du dossier pour 2020 afin qu'il puisse être réexaminé et d'adresser les devis et plan de financement actualisés des opérations.

Les dossiers qui auraient fait l'objet d'une lettre de rejet au titre des exercices précédents ne pourront être représentés que si aucun commencement d'exécution n'est intervenu.

IV – CONSOMMATION DES SUBVENTIONS

Les modalités de versement de la subvention sont décrites en annexe 3.

L'attention des élus est appelée sur la nécessité de ne présenter que des **dossiers complets, prêts à commencer sur le plan de la réalisation des travaux**. Les services de la préfecture, ainsi que ceux des sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons, seront extrêmement vigilants sur ce point.

Sera notamment prise en considération pour la décision d'octroi des subventions la bonne consommation des crédits attribués à la collectivité les années précédentes.

En ce qui concerne les opérations qui ne pourront être réalisées en 2020, ni même faire l'objet d'un commencement d'exécution des travaux, vous voudrez bien en informer les services (bureau de l'appui territorial ou la sous-préfecture concernée) **au plus tard le 31 octobre 2020**, afin que les crédits engagés puissent être redéployés sur d'autres projets en attente de financement. Si ces situations ne sont pas signalées, le reliquat est définitivement perdu pour le territoire.

V- DÉLAI DE TRANSMISSION DE DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être enregistrés, à partir du lien qui vous a été communiqué lors de la transmission de la présente circulaire, sur www.demarches-simplifiees.fr le mardi 31 décembre 2019 au plus tard, classés par ordre de priorité lorsque plusieurs dossiers sont présentés par la même collectivité. Je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai.

ANNEXE 2

Dossier type de demande de subvention DETR

Liste des pièces administratives et techniques à fournir

Les pièces doivent être transmises uniquement par voie dématérialisée au format pdf sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

I. Pièces administratives communes à toutes les demandes :

1. la **lettre** de demande signée du maire ou du président ,
2. la **note explicative** simple précisant l'objet de l'opération, le caractère structurant, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
3. la **délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
4. le **plan de financement** prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
5. le(s) **devis détaillé(s)** correspondant au montant global de l'opération inscrit dans la délibération et le plan de financement.

Par devis, il faut entendre un document établi par un professionnel, comportant une description détaillée des pièces, matériaux, surfaces, quantités et opérations nécessaires à la réalisation d'une construction, installation ou réparation avec l'estimation des dépenses.

Les devis devront être actualisés s'agissant des dossiers présentés l'année précédente et non retenus.

6. l'**échancier précis** de réalisation de l'opération et des dépenses (signature des marchés, lancement de la maîtrise d'œuvre, dépôt du permis de construire, lancement des travaux, etc.),
7. une **attestation** de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.
8. la **note d'opportunité pour tout projet implanté** sur des espaces naturels, agricoles, forestiers ou qui artificialisent les sols (nouveau bâtiment, parking...)

II. Pièces techniques nécessaires à l'instruction du dossier :

Tous les dossiers sollicitant une aide pour des travaux devront être complets : autorisations en cours ou obtenues (relatives aux codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction ...) et ensemble des documents techniques listés ci-dessous. Le nombre de pièces nécessaires pour une instruction efficace des services experts varie selon le type de travaux et le caractère structurant du projet. Les services de l'État sont à la disposition des porteurs de projet pour vous accompagner dans la constitution des dossiers.

De manière générale, pour les **projets structurants** (à l'étape des études ou des travaux), il est recommandé de fournir le rapport de la collectivité porteuse du projet présentant :

- sa stratégie territoriale, en particulier le volet sur les équipements, les aménagements et les usages des espaces publics présents et futurs de son territoire,
- un plan général des aménagements (« plan-guide ») témoignant de leur cohérence d'ensemble dans l'espace et dans le temps. Cette cohérence garantit une économie de moyens et le bon fonctionnement du territoire, tout en affirmant son identité,
- son programme pluriannuel d'investissements.

Le montage des dossiers relatifs à des projets conséquents et souvent à enjeux peut représenter un certain coût (élaboration du dossier de demande de PC par un architecte, rédaction du document de consultation des entreprises (DCE), études géotechniques, inventaires naturalistes, étude d'impacts, etc.). Les études préalables aux travaux peuvent ainsi être aidées.

Pièces techniques obligatoires :

1- pour une aide aux **études de conception des projets préalables aux travaux**

- un avant-projet sommaire ou le cahier des charges de l'étude,
- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25 000^e)

2- pour une aide aux **travaux**

- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25 000^e)
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet,
- le récépissé de dépôt de permis de construire.

3 - Pour les travaux de voirie ou de mobilité :

- un plan de masse côté, à une échelle exploitable (>1/250^e),
- des profils en long et en travers (>1/250^e),
- le tableau de classement des voies communales,
- l'avis du comité technique de traverse d'agglomération (CTTA) en cas d'aménagements sur route départementale,
- pour les aménagements de sécurité routière : une notice explicative présentant les éléments de diagnostic (nombre et taux d'accidents, comptage de trafic et de vitesse, environnement, usagers de la voie, etc.) qui ont conclu à la nécessité des aménagements projetés et justifiant leur choix,
- pour les projets de mobilité (aménagement de rue, de pistes cyclables, d'itinéraires piétons...) : une notice expliquant l'opportunité du projet au regard de la stratégie globale de mobilité et de stationnement (retranscrite idéalement dans un document stratégique, un plan de circulation, un plan de stationnement et une politique tarifaire à fournir le cas échéant).

4 - Pour les projets relatifs à des établissements recevant du public :

- l'autorisation de travaux obtenue,
- les plans détaillés des aménagements (1/100^e).

5 - Pour les projets d'aménagement en milieux naturels :

- la demande d'autorisation environnementale nécessaire obtenue (loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées », autorisation de défrichement...).

ANNEXE 3

Modalités de versement de la subvention

sous couvert du sous-préfet de votre arrondissement

➤ Le bénéficiaire peut solliciter **une avance** de 30 % en produisant une demande d'avance attestant de **la date exacte de commencement de l'exécution de l'opération (annexe 4)**.

Il est prévu également de verser un ou plusieurs acomptes au vu de l'annexe 5 qui ne pourront dépasser 80 % du montant total de la subvention et seront versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront intervenir qu'à partir du moment exact où l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

➤ Le solde de la subvention sera versé au vu de l'annexe 5 attestant l'achèvement de l'opération, mentionnant le coût final de l'opération, visé par le comptable public dont il dépend. Ce document devra être accompagné par le **plan de financement final de l'opération**.

➤ Pour toute demande d'acompte ou de solde, vous êtes tenu de produire les pièces justificatives nécessaires à leur paiement. Ces pièces sont constituées par les factures acquittées accompagnées d'un **état récapitulatif des dépenses**, certifié exact par vos soins et par le comptable public **(annexe 6)**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial

**DEMANDE D'AVANCE PORTANT
CERTIFICAT DE COMMENCEMENT D'OPÉRATION**

Le maire ⁽¹⁾ de

Le président⁽¹⁾
de

CERTIFIE

que l'opération relative au dossier :

subventionnée par l'État au titre de la DETR – année : 20.....

est commencée depuis le

DEMANDE

le versement de l'avance de la subvention .

Fait à

Le

Le maire⁽¹⁾

Le président⁽¹⁾

Signature

Nom-prénom-cachet

(1) Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE PORTANT
CERTIFICAT D'EXÉCUTION DES TRAVAUXLe maire ⁽¹⁾ de
Le président⁽¹⁾ de

CERTIFIE

que les travaux relatifs à l'opération :

subventionnés par l'État au titre de la DETR – année : 20

sont commencés depuis le

 / /

ont bénéficié :

- d'une avance de

 €

- d'un acompte de

 €

 demande le versement de l'acompte ⁽²⁾
le montant des travaux réalisés s'élève à

 € **H.T. / T.T.C.** ⁽¹⁾
 demande le versement du solde de la subvention ⁽²⁾

- les travaux sont terminés depuis le

 / /

leurs caractéristiques sont conformes avec celles visées dans la décision attributive de subvention

- le montant total des travaux s'élève à

 € **H.T. / T.T.C.** ⁽¹⁾

Fait à

Le

Le maire ⁽¹⁾Le président ⁽¹⁾

Signature

Nom-prénom-cachet

Le comptable public atteste que le montant cumulé des dépenses payées à la date du présent certificat, suivant le dernier décompte en sa possession, s'élève à € T.T.C.

Soit € H.T.

Fait à

Le

Signature

Nom-prénom-cachet

(1)Rayer la mention inutile (2) Cocher la case correspondante



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

.... /

État récapitulatif des dépenses

Opération :

Maître d'ouvrage :

Date de début de l'opération : / /

Subvention :

Date de fin de l'opération : / /

Date de la décision : / /

| Entreprise | Objet de la dépense | date de la facture | date du paiement | montant | |
|------------|---------------------|--------------------|------------------|---------|-------|
| | | | | € HT | € TTC |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

MONTANT TOTAL

Certifié exact par le maître d'ouvrage
 Date _____
 Cachet et signature _____

Certifié exact par le comptable public
 Date _____
 Cachet et signature _____

Notice explicative

Opération : reprendre si possible l'intitulé exact figurant dans l'arrêté d'attribution de la subvention

Maître d'ouvrage: personne morale responsable des travaux (commune, communauté de communes, syndicat...)

Date de début de l'opération : date de la première facture

Date de fin de l'opération : date de la dernière facture (soit pour l'acompte, soit pour le solde)

Format de la date : jj/mm/aa

Les états récapitulatifs des dépenses sont cumulatifs : s'il s'agit d'un nouvel acompte ou du solde, l'intégralité des factures des précédents acomptes doivent également être inscrites

Colonne « objet de la dépense » :

→ si les dépenses sont triées par lot, indiquer le n° de lot

En cas de montant HT/TTC identique, remplir les deux colonnes avec un montant identique

Si le nombre de factures est supérieur au nombre de lignes disponibles sur le document :

→ remplir plusieurs états récapitulatifs des dépenses

→ numéroter toutes les feuilles en haut à gauche (zone/....), par exemple 1/3, 2/3, 3/3...

Tous les états récapitulatifs doivent impérativement être signés du maître d'ouvrage et du comptable public